

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
10/08/88

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2254/88

Plan de classement :

20	2800				
----	------	--	--	--	--

Objet :

SITUATION AU REGARD DE LA LEGISLATION SOCIALE, DES ETUDIANTS DE 3° CYCLE, PERCEVANT DES ALLOCATIONS, AIDES OU BOURSES DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RECHERCHE.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MMES et MM les Directeurs

10/08/1988 des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine :
DGR MM et MME les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2254/88

Objet : Situation au regard de la législation sociale des étudiants de 3ème cycle percevant des allocations, aides ou bourses dans le cadre de travaux de recherche.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les précisions contenues dans la lettre ministérielle du 22 Juin 1988, jointe en annexe, concernant la situation au regard des cotisations de sécurité sociale, des sommes versées aux étudiants de 3ème cycle dans le cadre de travaux de recherche.

Seules, les allocations de recherche, quelle que soit leur dénomination, attribuées sans prise en compte de critères sociaux, sont assimilées à des revenus salariaux, et doivent en conséquence donner lieu à assujettissement des bénéficiaires en qualité de salariés de l'établissement prestataire de l'allocation.

Vous voudrez bien tenir informée la Division de la Réglementation -
Poste 91205 - en cas de difficultés dans l'application de ces dispositions.

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ

PJ : *Lettre ministérielle Bureau A1 311/88 du 22 Juin 1988*